

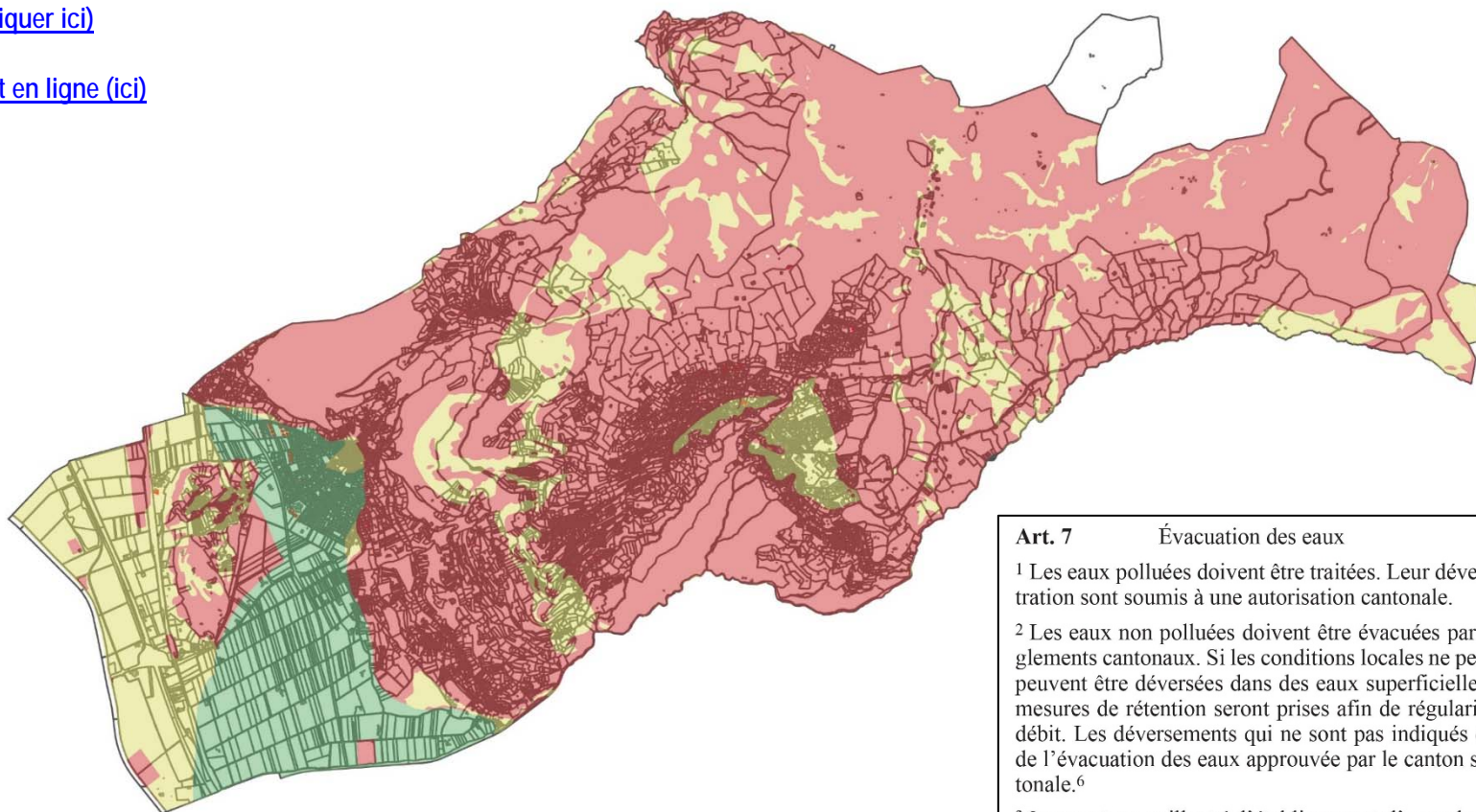
## Potentiel d'infiltration

Que faut-il faire concernant les EC des biens-fonds ?

Potentiel d'infiltration	Nouvelle construction	Rénovation		Nouvel équipement séparatif communal
		sans permis	avec permis	
Vert	Infiltration sans surverse dans collecteurs communaux	Pas d'exigence particulière	Mise en séparatif et infiltration sans surverse	Mise en séparatif Infiltration simultanée conseillée
Jaune	Selon avis géotechnicien	Pas d'exigence particulière	Selon avis géotechnicien	Mise en séparatif
Rouge	Rétention + surverse aux collecteurs communaux	Pas d'exigence particulière	Rétention + surverse EC	Mise en séparatif Rétention simultanée conseillée

[Permalien : \(cliquer ici\)](#)

[Calcul du débit en ligne \(ici\)](#)



### Art. 7 Évacuation des eaux

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

<sup>2</sup> Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux.<sup>7</sup>

**Base légale :** Loi sur la protection des eaux (LEaux), Art. 7 al. 2

**Source :** PGEE rapport d'état d'infiltration